



JOURNAL COMMUNAUTAIRE DE SHERBROOKE

Règlements généraux de

La Voix Ferrée

(Entrée Libre)

Tels qu'adoptés par l'Assemblée générale, en février 2006
et modifiés :
par l'Assemblée générale, le 1^{er} septembre 2010 ;
par l'Assemblée générale, le 12 septembre 2011.

Table des matières

SECTION 1 - Dispositions générales.....	4
Article 1.1 : Désignation.....	4
Article 1.2 : Buts.....	4
SECTION 2 - les Membres.....	4
Article 2.1 : Catégories de membres.....	4
Article 2.1.1 : Les membres du Collectif Entrée Libre.....	4
Article 2.1.2 : Les membres collaborateurs.....	4
Article 2.1.3 : Les membres individuels.....	4
Article 2.1.4 : Les membres honoraires.....	4
Article 2.1.5 : Les membres organismes.....	4
Article 2.2 : Procédures d'admission.....	5
Article 2.3 : Carte de membre.....	5
Article 2.4 : Droit des membres.....	5
Article 2.5 : Démission.....	5
Article 2.6 : Suspension et expulsion des membres.....	5
SECTION 3 - Assemblée générale.....	5
Article 3.1 : Fréquence.....	5
Article 3.2 : Quorum.....	5
Article 3.3 : Convocation.....	5
Article 3.4 : Mandat.....	5
Article 3.5 : Procès-verbal.....	5
SECTION 4 - Conseil d'administration.....	6
Article 4.1 : Coordonnateur-trice.....	6
Article 4.2 : Signataire.....	6
SECTION 5 - Collectif Entrée Libre.....	6
Article 5.1 : Membres.....	6
Article 5.2 : Fréquence.....	6
Article 5.3 : Quorum.....	6
Article 5.4 : Convocation.....	6
Article 5.5 : Mandat.....	6
Article 5.6 : Expulsion.....	6
Article 5.7 : Pouvoirs.....	6
Article 5.8 : Fonctionnement.....	6
SECTION 6 - Année financière.....	7
Article 6.1 : Début et fin.....	7
SECTION 7 - Règlements généraux.....	7
Article 7.1 : Modification.....	7

Règlements généraux de La Voix Ferrée

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Désignation

La corporation est constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) sous le nom de « La Voix Ferrée ». C'est une corporation sans but lucratif.

Article 1.2 : Buts

Les buts de la corporation sont :

- d'informer les citoyens et citoyennes du quartier centre-sud-ouest et les groupes partisans ;
- d'encourager et de promouvoir la participation de ceux-ci à tous les organismes du quartier ;
- de servir de moyen d'expression à l'opinion des gens du quartier et des groupes populaires.

SECTION 2 - LES MEMBRES

Article 2.1 : Catégories de membres

La corporation reconnaît cinq (5) catégories de membres, à savoir :

- les membres du Collectif Entrée Libre ;
- les membres collaborateurs ;
- les membres individuels ;
- les membres honoraires ;
- les membres organismes.

Article 2.1.1 : Les membres du Collectif Entrée Libre

Les membres du Collectif Entrée Libre sont les individus s'impliquant activement dans la vie associative de la corporation. Les membres du conseil d'administration et du comité de rédaction adhèrent automatiquement au Collectif Entrée Libre.

Article 2.1.2 : Les membres collaborateurs

Les membres collaborateurs sont les individus ayant contribué, au cours de la dernière année, à la production ou à la promotion du journal communautaire *Entrée Libre*, ou ayant assisté au Collectif Entrée Libre dans la réalisation de ses fonctions.

Article 2.1.3 : Les membres individuels

Les membres individuels sont les individus partageant les buts de la corporation et ne pouvant pas être inscrits dans une autre catégorie de membres.

Article 2.1.4 : Les membres honoraires

Les membres honoraires sont les individus que la corporation désire honorer par résolution de l'Assemblée générale en raison de services rendus ou pour tout autre motif valable. Un membre honoraire peut être nommé pour une année renouvelable ou peut être nommé membre honoraire à vie.

Article 2.1.5 : Les membres organismes

Les membres organismes sont les organismes partageant les buts de la corporation.

Article 2.2 : Procédures d'admission

Les individus et les organismes souhaitant devenir membre de la corporation doivent en faire la demande écrite à la corporation ou à l'un des membres du Collectif Entrée Libre. Tout membre le demeure jusqu'à sa résignation.

Article 2.3 : Carte de membre

Le conseil d'administration détermine les modalités d'émission des cartes de membres.

Article 2.4 : Droit des membres

Tous les membres ont droit de vote, de proposition et de parole aux assemblées générales, et ont le droit d'éligibilité à l'élection aux postes du conseil d'administration.

Article 2.5 : Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit à la corporation ou à l'un des membres du conseil d'administration. La démission n'est valide qu'après son acceptation par le conseil.

Article 2.6 : Suspension et expulsion des membres

Le conseil d'administration peut suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre allant à l'encontre des règlements de la corporation.

SECTION 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1 : Fréquence

L'assemblée générale se réunira annuellement dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière.

Article 3.2 : Quorum

Le quorum de l'assemblée générale sera composé du nombre de membres présents.

Article 3.3 : Convocation

L'assemblée sera convoquée par un avis publié dans une édition courante du journal communautaire *Entrée Libre*. Toute autre forme d'invitation sera laissée à la discrétion du Collectif Entrée Libre.

Article 3.4 : Mandat

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle de l'Association doit comporter au minimum les points suivants :

- adoption des rapports d'activités et des perspectives d'action pour l'année en cours ;
- adoption du bilan financier annuel et des prévisions budgétaires pour l'année en cours ;
- élections du conseil d'administration.

Les documents de l'Assemblée générale annuelle doivent être disponibles, sur demande, sept (7) jours de calendrier avant la tenue de ladite assemblée et disponible pour chaque membre lors de la tenue de l'assemblée comme tel.

Article 3.5 : Procès-verbal

Une synthèse de l'assemblée générale paraîtra dans le journal le mois suivant la tenue de l'assemblée.

SECTION 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 : Composition

Le conseil d'administration comprend les postes suivants :

- responsable de la présidence ;
- responsable de la vice-présidence ;
- responsable de la trésorerie ;
- responsable du secrétariat ;
- administration (deux).

Article 4.2 : Responsable de la coordination

Le conseil d'administration verra à désigner un coordonnateur ou une coordonnatrice, lequel ou laquelle sera responsable devant le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Article 4.3 : Signataire

Le conseil d'administration verra à désigner trois responsables à l'administration des affaires du journal.

SECTION 5 - COLLECTIF ENTRÉE LIBRE

Article 5.1 : Membres

Voir Article 2.2 : Les membres du Collectif Entrée Libre.

Article 5.2 : Fréquence

Le Collectif Entrée Libre se réunit mensuellement ou au besoin.

Article 5.3 : Quorum

Le quorum des réunions du Collectif Entrée libre sera composé du nombre de membres présents.

Article 5.4 : Convocation

Les réunions du Collectif Entrée Libre seront convoquées par le responsable à la coordination.

Article 5.5 : Mandat

Le Collectif Entrée Libre devra voir à la préparation, à la publication, à la distribution, au financement, à l'évaluation et aux affaires courantes du journal communautaire *Entrée Libre* en respect des décisions de l'assemblée générale. Celui-ci s'engage à publier au moins huit (8) numéros du journal par année et s'accorde le droit de censure, en cas d'attaque personnelle.

Article 5.6 : Expulsion

La moitié des membres du Collectif Entrée Libre peut procéder à l'expulsion d'un membre après délibération et audition de la personne concernée.

Article 5.7 : Pouvoirs

Le Collectif Entrée Libre, pour la bonne marche du journal, a tous les droits décisionnels en dehors

de l'assemblée générale.

Article 5.8 : Fonctionnement

Le Collectif Entrée Libre respecte les principes de l'éducation populaire. Au besoin, il pourra attribuer les postes suivants : coordonnateur ou coordonnatrice ; rédacteur ou rédactrice en chef ; infographe ; agent·e de publicité ; responsable de la distribution ; secrétaire ; etc.

SECTION 6 - ANNÉE FINANCIÈRE

Article 6.1 : Début et fin

L'année financière débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

SECTION 7 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 7.1 : Modification

Seule l'assemblée générale possède le pouvoir de modifier les présents règlements généraux.